COMMUNE de LA CHAPELLE SAINT URSIN

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 29/01/2025 et complétée le 13/02/2025	
Par :	**PUGNET PATRICK**
Demeurant à :	**8 IMPASSE DES MESANGES** **18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN**
Sur un terrain sis à :	**8 IMPASSE DES MESANGES** **18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN**
Nature des Travaux :	**CONSTRUCTION D'UN AUVENT**

N° PC 018 050 25 00003

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 08/04/2022,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal modifié le 05/10/2023 et le 12/09/2024,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 04/02/2025,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du gestionnaire BOURGES PLUS des réseaux assainissement, eaux usées, eaux pluviales et eau potable du 3/02/2025,
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire du 17/02/2025,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX EAUX USEES, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE

Eaux pluviales. Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Dans cette éventualité, il sera exigé la mise en œuvre de dispositions techniques limitant le volume des eaux pluviales à rejeter hors du terrain et limitant ou écrêtant le débit de ces rejets d'eaux.
Le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.
Certains secteurs ayant une perméabilité de leurs sols limitée, il est fortement conseillé aux usagers de réaliser une étude spécifique sur le site du projet afin de vérifier les possibilités techniques d'infiltration ou de stockage des eaux de ruissellement.
En l'absence d'autres indication, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.
En dernier lieu un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales pourra être autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet.
La demande de branchement d'eaux pluviales est à adresser au service collecte des eaux usées et des eaux pluviales de Bourges Plus. Le branchement sera réalisé par ce service sur devis et dont le coût restera à la charge exclusive du pétitionnaire.
Afin de garantir la qualité du rejet au réseau public ou dans le milieu récepteur, le pétitionnaire devra s'assurer que le rejet de son projet respecte les concentrations seuils d'atteinte du bon état écologique tel que défini par la directive cadre sur l'eau et repris dans le SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le cahier des charges de Bourges Plus devra être respecté.
Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du PLUI en vigueur art. UD-14.
Pour toute information, contacter le service collecte des eaux usées et eaux pluviales de Bourges Plus.

Couverture incendie. Hydrant situé à l'angle de Rue des Fauvettes et Rue des Petites Croix à environ 110 m avec un débit conforme à 60 m3/h à 1 bar (mesure BOURGES PLUS du 21/03/2023).

PRESCRIPTIONS ESPACES VERTS
Les surfaces d'espaces verts représenteront minimum 40% de la superficie du terrain.

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES CENTRE-VAL DE LOIRE
Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée lorsque tous les travaux sont réalisés.

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 25/02/2025

LA CHAPELLE SAINT URSIN, le 25/02/2025

Le Maire,

MAIRIE de LA CHAPELLE-St-URSIN R.F.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.
La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée lorsque tous les travaux sont réalisés.